



Journée des avocats spécialisés 2026 : cas pour l'exposé suivi d'une discussion sur le droit de procédure

Par **Vincent Perritaz**, Etude Piller Morel & Perritaz, avocat spécialiste FSA droit de la construction et de l'immobilier, docteur en droit, chargé de cours à l'EPFL, vperritaz@pm-law.ch

Cas 1 :

Un maître d'ouvrage confie à un entrepreneur des travaux portant sur le toit d'une halle (pare-vapeur, isolation thermique, étanchéité, couche de protection et d'usure). Il mandate également un architecte qui se charge des plans d'exécution et de la direction des travaux. La réception des travaux a lieu en mars 2013. Au début de l'année 2015, une infiltration d'eau est constatée au niveau du toit de la halle, qui endommage le plafond acoustique fixé à l'intérieur sous la toiture.

En septembre 2017, le maître d'ouvrage ouvre action en paiement solidairement contre l'architecte et l'entrepreneur (1^{er} procès).

Par jugement du 24 mars 2021, le Tribunal de commerce du canton de Zurich retient que la responsabilité de l'architecte est engagée, à concurrence d'un montant de CHF 117'000.-, en raison d'un défaut de surveillance des travaux. En revanche, le Tribunal constate que le maître d'ouvrage n'a pas donné d'avis des défauts à l'entrepreneur, ce qui entraîne la péremption des droits à la garantie. L'entrepreneur est donc libéré de sa responsabilité vis-à-vis du maître d'ouvrage, même s'il est établi que la mauvaise exécution de ses travaux a au moins contribué de manière significative à l'infiltration d'eau.

Sur la base de ce jugement, l'assurance RC de l'architecte indemnise le maître d'ouvrage. Elle ouvre ensuite action contre l'entrepreneur à qui elle réclame le remboursement du montant qu'elle a payé au maître d'ouvrage (2^e procès).

Questions :

1. L'action (récursoire) de l'assurance RC de l'architecte contre l'entrepreneur doit-elle être admise ?
2. L'architecte aurait-il pu limiter sa responsabilité vis-à-vis du maître d'ouvrage dans le premier procès ? Si oui, comment ?

Cas 2 :

En 1987, un maître d'ouvrage confie des travaux de rénovation et de transformation de son immeuble à un architecte et à un entrepreneur. Le 5 octobre 1988, lors de ces travaux, un employé de ce dernier perce une conduite de gaz, ce qui provoque une explosion causant la destruction de plusieurs étages de l'immeuble. Le 2 juillet 1996, le maître d'ouvrage ouvre action contre l'architecte et l'entrepreneur, étant précisé qu'il a au préalable obtenu régulièrement de ces derniers des déclarations de renonciation à la prescription. Un mois après, l'architecte appelle en cause le détenteur de la conduite de gaz (dont la responsabilité est engagée sur la base de l'art. 33 al. 1 LITC). Quant à l'entrepreneur, il appelle en cause celui-ci vingt-deux mois après l'ouverture d'action. Le détenteur de la conduite de gaz s'oppose toutefois à ces deux actions récursoires en faisant valoir que les droits du maître d'ouvrage contre lui sont prescrits.

Extraits de la loi fédérale sur les installations de transport par conduites (LITC) :

Art. 33	
1. Responsabilité civile a. Principe	1 Lorsque la mort d'une personne, une atteinte à la santé ou un dommage matériel est causé par l'exploitation d'une installation de transport par conduites, par le défaut ou la manipulation défectueuse d'une telle installation qui n'est pas en exploitation, l'entreprise est responsable du dommage. Si l'installation n'appartient pas à l'entreprise, le propriétaire répond solidairement.
Art. 39⁶⁹	
3. Dispositions communes a. Prescription	1 Les actions en dommages-intérêts ou en réparation du tort moral relatives à des sinistres causés par une installation de transport par conduites se prescrivent conformément aux dispositions du code des obligations ⁷⁰ sur les actes illicites.

Questions :

1. Les deux actions récursoires contre le détenteur de la conduite de gaz sont-elles, sur le principe, admissibles ?
2. A quel(s) délai(s) et à quelle(s) condition(s) sont-elles soumises ?
3. La solution aurait-elle été la même en application du nouveau droit de la prescription entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2020 ?